



Circulaire 7535

du 10/04/2020

Acte de candidature à introduire par les puériculteurs dans l'enseignement fondamental ordinaire subventionné libre non confessionnel (FOND LNC)

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 7069

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	du 01/09/2020 au 30/06/2021
Documents à renvoyer	oui, pour le 30/04/2020

Mots-clés :	Candidature, classement interzonal, puériculteur
-------------	--

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Ens. libre subventionné Libre non confessionnel	Maternel ordinaire

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants : <ul style="list-style-type: none">Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives) Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution : <ul style="list-style-type: none">Les organisations syndicales

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Madame Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale
--

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
EL MAKHCHOUNE, Souad	AGE - DGPE - SGAT - SGE	02/413.27.60 Ccfondamental.libre@cfwb.be
GOUIGAH, Sabrina	AGE - DGPE - SGAT - SGE	02/413.25.83 cellulege@cfwb.be

IMPORTANT

Prolongation du délai :

Le décret du 12 mai 2004 *fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française*, prévoit un calendrier des opérations statutaires, tant au niveau du pouvoir organisateur, qu'au niveau des Commissions centrales de gestion des emplois chargées d'établir le classement interzonal.

Afin de parer à la situation de confinement et des conséquences de la pandémie du Coronavirus sur les procédures habituelles, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a adopté en première lecture, ce mardi 7 avril 2020, un projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux permettant de déroger au prescrit de certaines règles statutaires relatives aux personnels de l'enseignement et des CPMS dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Cet arrêté est maintenant soumis à l'examen en urgence du Conseil d'Etat, conformément à la procédure prévue par le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19.

Sous réserve des remarques transmises par la Haute Instance et de l'adoption en conséquence de cet arrêté en 2ème lecture, il semble utile de communiquer sans attendre vers les pouvoirs organisateurs, directions d'établissement et les membres des personnels qui les composent afin de les informer des mesures envisagées ainsi que des aménagements en la matière qui sont d'ores et déjà envisageables.

Dans ce contexte, il est prévu :

1° de suspendre la condition de forme d'un envoi recommandé fixée pour l'exercice des actes de candidature auprès du PO afin de pouvoir se réclamer de la priorité¹ et de permettre l'envoi de cet acte de candidature par voie de courrier électronique ou de courrier postal simple. A cette fin, le pouvoir organisateur veillera à transmettre aux membres du personnel l'adresse électronique à laquelle les actes de candidature peuvent être adressés. Lorsque le membre du personnel opte pour un envoi postal ordinaire ou un courrier électronique, le pouvoir organisateur veillera également à lui en accuser réception (par la même voie)².

Il est par ailleurs rappelé que la condition d'un envoi recommandé pour faire acte de candidature au classement interzonal auprès de la Commission centrale de gestion des emplois est abrogée depuis le 1er septembre 2018. Les membres du personnel sont invités à faire acte de candidature et à procéder à la vérification de leur ancienneté et place au classement via l'application métier « PUERI » (les actes de candidature par courrier postal simple étant toujours acceptés).

2° de déroger au délai du 15 avril fixé pour l'exercice des actes de candidature afin de faire valoir sa priorité tant au sein du PO que sur base du classement interzonal³ et de permettre l'exercice de ces actes auprès du pouvoir organisateur concerné et/ou auprès de la Commission centrale de gestion des emplois compétente **jusqu'au 30 avril 2020**.

Intégration à « MON ESPACE » :

Afin de permettre au puériculteur, qui le souhaite, de faire valoir sa priorité au classement interzonal en posant sa candidature auprès du Président de la Commission centrale de gestion des emplois compétente, l'Administration, et plus spécifiquement le Service de gestion des emplois, a déployé durant l'année scolaire 2018-2019 une nouvelle application informatique nommée « PUERI ».

¹ Article 28, §8 du décret du 12 mai 2004.

² Il est par ailleurs vivement conseillé au membre du personnel de garder les preuves de son envoi (le cas échéant, en activant lui-même les options « accusé de réception » et « confirmation de lecture » lors de l'envoi de son courrier électronique.

³ Idem.

Cette nouvelle interface répond aux exigences de la simplification administrative et offre au puériculteur la possibilité d'accéder à ses données personnelles ainsi que de poser sa candidature au classement interzonal, pour le **30 avril** au plus tard, en application de l'article 28 du *décret du 12 mai 2004* précité, directement via l'application en ligne. S'il procède de cette manière, sa candidature ne devra, dès lors, plus être envoyée par courrier auprès du Président de la Commission centrale de gestion des emplois.

En poursuivant sa volonté d'offrir un service de qualité à ses usagers, l'Administration a développé un guichet électronique nommé « **Mon Espace** », accessible à tous les membres des personnels de l'enseignement.

Mon Espace a pour objectif de centraliser et sécuriser l'ensemble des documents et démarches administratifs.

J'ai donc le plaisir de vous informer que pour cette nouvelle édition 2020-2021, l'application « PUERI » est désormais intégrée à cette nouvelle plateforme.

Je vous invite à être attentifs à la nouvelle procédure décrite à l'annexe 1 de la présente circulaire.

Seul un membre du personnel prestant ou ayant presté dans une fonction de puériculteur ou d'assistant à l'instituteur maternel peut accéder à cette application.

Pour toutes les questions relatives

- aux accès à Mon Espace, il convient de contacter le helpdesk de l'Etnic au 02/800.10.10
- aux données reprises dans l'application « PUERI », il convient de contacter le Service de gestion des emplois au 02/413.25.83 ou via Courriel : cellulege@cfwb.be

N.B. L'emploi dans la présente circulaire des noms uniquement masculins et féminins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

I. Rappel

Une liste interzonale de puériculteurs est dressée par la Commission centrale de gestion des emplois compétente conformément à l'article 28, § 3, b), du décret du 12 mai 2004 précité.

Cette liste reprend les puériculteurs **qui comptent au 30 avril** de l'année scolaire **au moins 1080 jours** d'ancienneté dans l'ensemble des pouvoirs organisateurs du réseau.

Les puériculteurs sont alors classés dans les groupes suivants :

- groupe A : de 1080 à 1439 jours d'ancienneté ;
- groupe B : de 1440 à 1799 jours d'ancienneté ;
- groupe C : de 1800 à 2159 jours d'ancienneté ;
- etc.

Des groupes additionnels, par tranche de 360 jours d'ancienneté supplémentaire, sont le cas échéant constitués.

Au sein de ces groupes, les puériculteurs sont considérés comme ayant la même ancienneté pour l'attribution des postes ACS/APE.

L'engagement à titre définitif est proposé au puériculteur qui :

- a fait acte de candidature au classement interzonal pour **le 30 avril au plus tard** ;
- compte la plus grande ancienneté interzonale (au jour près).

Le classement interzonal, servant de base à ces opérations, sera publié dans le courant du mois de juin, après approbation par la Commission centrale de gestion des emplois compétente.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française, du 27 mai 2015, *modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2002 déterminant pour l'enseignement fondamental les zones en application de l'article 13 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental*, a pris effet dans le cadre d'une nouvelle constitution des dix zones de concertation. Etant donné que cette modification dans la répartition des zones a un impact sur le choix des zones, **je vous invite à être attentif puisque certaines communes ont basculé d'une zone à l'autre.**

II. Dépôt de candidature

En application de l'article 28, § 8 du décret du 12 mai 2004 *fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la communauté française* :

- tout puériculteur qui souhaite faire valoir sa priorité dans le classement P.O. doit poser sa candidature **par courrier simple⁴ auprès de son pouvoir organisateur**. Cet acte de candidature doit être posé **pour le 30 avril⁵ au plus tard** ;
- tout puériculteur qui souhaite faire valoir sa priorité dans le classement interzonal doit poser sa candidature :

⁴ Le courrier recommandé n'est pas exigé par mesures exceptionnelles pour cette année scolaire

⁵ Report du 15 avril au 30 dans le cadre des mesures exceptionnelles pour cette année scolaire

- Soit en posant sa candidature en ligne via l'application « PUERI » **pour le 30 avril au plus tard. Les différentes démarches à effectuer sont décrites à l'annexe 1 « Candidature à introduire en ligne » de la présente circulaire.**
- Soit en renvoyant le formulaire dûment complété repris en annexe **par courrier ou par voie électronique** auprès du Président de la Commission centrale de gestion des emplois **pour le 30 avril au plus tard. Le modèle d'acte de candidature joint à la présente est différent de celui de l'année scolaire passée**, aussi les puériculteurs qui ont déjà posé à ce jour leur candidature en utilisant le modèle de l'année dernière **doivent impérativement réintroduire le formulaire figurant en annexe 2 de la présente circulaire.**

III. Remarques importantes

1. **Les puériculteurs engagés à titre définitif ou à titre provisoire⁶ ne doivent pas introduire de candidature.**
2. **Même si les attributions de poste se font sur un rythme bisannuel, suite à la modification introduite par le décret du 16 juin 2016 portant modification en matière d'encadrement complémentaire et organique de personnel de l'enseignement, le classement interzonal se fait, quant à lui, toujours annuellement. Les actes de candidatures doivent donc impérativement être réalisés chaque année sous peine de ne plus figurer au classement.**

Je vous invite à informer les puériculteurs contractuels relevant de votre pouvoir organisateur du contenu de la présente et vous remercie pour l'attention que vous y accorderez.

La Directrice générale,

Lisa SALOMONOWICZ

⁶ qui sont donc soumis au décret du 2 juin 2006 *relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française*